

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°27/2025

OBJET :
**Lancement du marché
de maîtrise d'œuvre**

Date de convocation :
24/06/2025

Nombre de délégués
En exercice : 13
Présents : 9
Procuration : 1
Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 30 juin à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Claude BELLENGER, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Jérôme FRANCOIS qui donne pouvoir à Nadège MAGNE, Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant Les programmes pluriannuels du SIAVOS pour les travaux de gestion des ouvrages d'eaux pluviales, de maîtrise des ruissellement, d'entretien ou de modernisation des ouvrages d'eaux usés

Considérant les besoins du SIAVOS en maîtrise d'œuvre d'études et de suivis de travaux

Considérant, au vu des caractéristiques exposées, que le marché sera passé selon une procédure adaptée.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise** le Président :

Article 1^{er} :

à lancer la procédure adaptée pour un marché de maîtrise d'œuvre

Article 2 :

à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

à signer et à notifier le marché correspondant, et tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 4 :

à relancer la procédure en cas d'infructuosité ou avoir recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence dans ce même cas.

Article 5 :

à signer et notifier le marché relancé à la suite de l'infructuosité s'il y a lieu ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

Article 6 :

à imputer les dépenses et les recettes correspondantes, sur les crédits ouverts aux budgets.

.../...

.../...

Article 7 :

de charger Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,
Nadège MAGNE**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 11/07/2025
De sa publication le : 15/07/2025
Sur le site du SIAVOS.

